



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Équipe Nord

Strasbourg, le 3 mai 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société BEISER du 23 avril 2013, située Domaine de la Reidt à BOUXWILLER.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## **1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**

### **Inspecteur :**

- M. X.

### **Personnes rencontrées :**

- M. X.

### **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X.

## **2. Cadre légal, circonstances de la visite**

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L. 514-5 et L. 514-13 et titre IV, art. L. 541-44
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2005)
- **Date et horaire de la visite** : le 23 avril 2013 entre 14h00 et 16h00
- **Adresse du site visité** : Domaine de la Reidt à BOUXWILLER.
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié (contrôle des observations suite à la visite du 24 octobre 2012, et arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par téléphone le 19 mars 2013

## **3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**

Cette visite d'inspection fait suite à l' arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013 ainsi qu'aux observations émises par le préfet et l'inspection après la visite du 23 avril 2013 effectuée dans le cadre de l'action nationale relative à la surveillance des installations de tri, transit et regroupement de déchets.

L'inspection portait notamment sur les points suivants :

- Le respect de l'engagement par l'exploitant à faire un courrier au préfet justifiant de l'impossibilité d'assurer la traçabilité de certains déchets du fait de son activité en précisant le type de déchets concernés.
- La mise en place et le complètement du registre des déchets entrants et sortants avec les rubriques demandées par l'arrêté ministériel du 29/02/2012.
- La vérification des récépissés des transporteurs..

- L'affichage du plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.
- Le complètement des réserves de sable meuble et sec.
- Le dégagement du portail arrière du site pour l'accès des secours.
- L'élimination des VHU
- Le stockage des batteries sur rétention.

L'exploitation de l'installation est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2005.

Référentiels réglementaires utilisés :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2005,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013,
- arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les enjeux concernés par cette visite d'inspection sont la prévention du risque de pollution des sols et des eaux, la prévention du risque d'incendie, la maîtrise des stocks de déchets entreposés et la bonne élimination des déchets dangereux.

#### **4. Installations contrôlées**

Les installations visitées sont les installations de regroupement et la plateforme d'entreposage des déchets non dangereux, installations faisant l'objet de la thématique de l'inspection.

#### **5. Constats**

Contrôle du respect de l'engagement par l'exploitant à faire un courrier au préfet justifiant de l'impossibilité d'assurer la traçabilité de certains types de déchets, en précisant le type de déchets concernés

L'exploitant a fait parvenir au préfet le 25 avril 2013 un courrier justifiant de son impossibilité d'assurer la traçabilité du fait de la nature de son activité. Compte-tenu du type de déchets concernés, inertes et non-dangereux, il peut à ce titre bénéficier d'une exonération à cette obligation, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 : « *Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit* ». bien que l'exonération ne figure pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2005 puisqu'il est antérieur au texte précité.

Contrôle du complètement du registre des déchets entrants et sortants avec les rubriques demandées par l'arrêté ministériel du 29/02/2012

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un tableau récapitulatif des déchets sortants en conformité avec les rubriques demandées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Pour les déchets entrants, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection le justificatif de la conformité du registre suite à la visite.

Ce constat répond à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013.

La vérification des récépissés des transporteurs :

Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'attention de l'exploitant l'obligation de vérifier les récépissés des transporteurs. Celui-ci a confirmé que ce point serait vérifié par la présence de la rubrique correspondante dans le registre des déchets sortants.

L'affichage du plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant avait confirmé à l'inspection l'existence d'un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie par sa transmission en annexe du courrier faisant suite à la visite du 24 octobre 2012 et à la réception du rapport correspondant.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'affichage du plan en deux lieux de passages fréquemment empruntés par les employés du site.

Conformité vis-à-vis des observations visant les règles d'exploitation éditées dans l'arrêté préfectoral :

Le complètement des réserves de sable meuble et sec :

L'inspection a pu confirmer par sondage lors de la visite, la présence en différents points du site des réserves de sable meuble et sec, conformément aux indications du plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le dégagement du portail arrière du site pour l'accès des secours :

Lors de la visite du 24 octobre 2012 et dans le rapport correspondant, l'exploitant a été invité à consulter le SDIS concernant l'obstruction de l'accès au site du côté de l'étang faisant office de réserve d'eau d'extinction incendie et d'en rendre compte à l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le dégagement de l'accès concerné, ainsi qu'un affichage interdisant le stockage à cet emplacement, conformément à ce qui avait été annoncé dans le courrier de l'exploitant daté du 14 janvier 2013.

#### L'élimination des VHU :

Lors de la visite du 24 octobre 2012, l'inspection avait constaté le stockage sur le site de véhicules hors d'usage (VHU) en l'absence d'agrément correspondant. Il avait déclaré que les quelques carcasses étaient stockées sur le site depuis quelques années et qu'il n'en acceptait pas de nouvelles. L'inspection en a demandé l'enlèvement dans les plus brefs délais et confirmation par courrier. L'enlèvement des VHU a été signalée à l'inspection par courrier de l'exploitant en date du 14 janvier 2013, cela a pu être confirmé lors de la visite.

#### Le stockage des batteries sur rétention :

Lors de la visite du 24 octobre 2012, il a été constaté qu'un petit lot de batteries provenant de l'exploitation du site, d'après l'exploitant, était stocké sur une palette en l'absence de rétention.

Lors de la visite du 23 avril 2013, l'inspection a pu constater que les batteries étaient maintenant stockées dans un bac étanche, conformément aux dires du courrier daté du 14 janvier 2013. Il n'est néanmoins pas stocké sous abri. L'exploitant s'est engagé à le couvrir d'une bâche étanche afin de parer aux possibles infiltrations d'eau dans le bac. Des photos confirmant la bonne mise en place de la bâche ont été transmises à l'inspection.

Ce constat répond à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013.

## **6. Conclusion**

#### Non-conformités ou situation irrégulière :

La visite du 23 avril 2013 n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Les actions réalisées répondent à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013.

#### Autres constats à portée réglementaire : Sans objet

#### Observations :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les registres de déchets entrants et sortants doivent être complétés sans délai à la suite d'un apport ou un enlèvement.

**Questions** : Sans objet.

L'inspecteur des installations classées

signé